



N° 2024/091

**ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION
D'ACCES AU PONT ROMAN
A TOUS VEHICULES ET PIETONS
EN CAS DE NECESSITE URGENTE**

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT l'état de fragilité de la structure du PONT ROMAN, suite au constat de son gestionnaire / propriétaire, le Conseil Départemental de Vaucluse dressé en 2022,

CONSIDÉRANT qu'un débit de l'ouvèze dépassant 100 mètres / cubes par seconde peut accentuer cette fragilité,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout danger pour la population et de prendre toutes mesures de police en cas de nécessité,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'accès au PONT ROMAN sera systématiquement interdit à tous véhicules (à moteur ou non) et aux piétons en cas de menace de crue de l'ouvèze, dès le moment où le débit de la rivière dépassera 100 mètres / cubes par seconde, niveau qui pourra être signalé par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) ou simplement constaté par tout autre moyen référenciel.

Article 2 :

Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides

- à la Communauté les Sorgues du Comtat Agglomération compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP)
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.
Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr)

Fait à BÉDARRIDES, le 14 mai 2024

Le Maire, Jean BÉRARD

